

Note d'avis

Objet : Ouverture du capital des Sociétés Publiques Locales à des partenaires étrangers

Rapporteur: Eurométropole de Strasbourg

1. Situation actuelle

L'Eurométropole de Strasbourg s'apprête à créer une société transfrontalière de transport de chaleur, en partenariat avec la Région Grand Est, le Land de Bade-Wurtemberg et la ville de Kehl, afin de mettre en place une conduite d'eau surchauffée destinée principalement aux clients du réseau de chaleur « Strasbourg centre » (3.000 Eq/habitants) dans les quartiers centraux de Strasbourg. La Société d'Economie Mixte Locale (SEML) serait dotée d'un capital de 4,2 millions €, avec un investissement envisagé à 25 millions €. La société Badische Stahlwerke AG implantée dans le port de Kehl serait disposée à alimenter en « chaleur fatale » ce réseau, avec une canalisation passant sous le Rhin.

2. Evolution, contexte

Cette société était initialement conçue sous la forme d'une SPL, afin de garantir une gouvernance publique dans l'intérêt de ses usagers et pour concrétiser les objectifs de transition énergétique. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne permet pas néanmoins d'accueillir des investisseurs étrangers dans une SPL. Les partenaires ont opté pour la constitution d'une SEML Transfrontalière, permettant l'atteinte des objectifs visés. Cette modification a néanmoins requis l'élargissement du capital social à des actionnaires privés pour un minimum de 15% règlementaire, lesquels ont des exigences de rentabilité que ne recherchaient pas nécessairement les partenaires publics.

3. Evaluation politique, solution envisagée

Le vote de la loi 4D permettrait de modifier le dispositif du CGCT, en prévoyant que l'autorité préfectorale peut autoriser l'entrée d'investisseurs transfrontaliers (publics et privés) dans une logique de continuité territoriale et dans la limite de 49% du capital. Le projet de loi adopté par le Conseil des Ministres le (12 mai) complète l'article L 1531-1 du CGCT :

« Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés publiques locales dont le seul objet est la gestion d'un service public d'intérêt commun transfrontalier pouvant comprendre la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service. Ils ne peuvent toutefois pas détenir, ensemble ou séparément, plus de la moitié du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants. »

La gestion d'une telle entreprise comprend également l'exploitation des équipements concernés.

4. Avis

Le CCT soutient l'adoption par le Parlement français d'une modification du Code général des collectivites territoriales (CGCT). L'ouverture au capital des SPL répond à des objectifs de gestion des services publics locaux dans l'intérêt de la population résidant dans des bassins de vie transfrontalier. L'exemple de Strasbourg peut être décliné pour d'autres territoires et d'autres types de service public (par exemple les transports).

Le CCT prie les deux SGCFA de porter cet avis à la connaissance du CMFA, de l'APFA et du Parlement français.